



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2021-126

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2021

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2021-10-21-00002 - Arrêté portant délégation de signature aux sous-préfets assurant le service de permanence (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-10-21-00002

Arrêté portant délégation de signature aux
sous-préfets assurant le service de permanence

20211955



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature
aux sous-préfets assurant le service de permanence**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MAUREL en qualité de sous-préfet de RIOM ;

Vu le décret du 3 mars 2020 portant nomination de monsieur Nicolas LAFON, en qualité de sous-préfet d'AMBERT ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de monsieur Romain RAGOT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

Vu le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Bertrand DUCROS, en qualité de sous-préfet d'ISSOIRE ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de madame Judith HUSSON, en qualité de sous-préfète de THIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211666 du 09 septembre 2021 portant délégation de signature aux sous-préfets assurant le service de permanence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département, pendant les périodes où ils assurent le service de permanence à :

- Monsieur Laurent LENOBLE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Nicolas LAFON, sous-préfet d'AMBERT ;
- Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de RIOM ;
- Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet d'ISSOIRE ;
- Madame Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers.

pour prendre toute décision nécessitée par l'exercice de la permanence et notamment :

- dans le domaine de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France y compris les décisions prescrivant une mesure de privation de liberté ;
- en ce qui concerne les hospitalisations sans consentement à la demande du représentant de l'État ;
- pour la mise en œuvre des articles L.224-1 et suivants du code de la route.

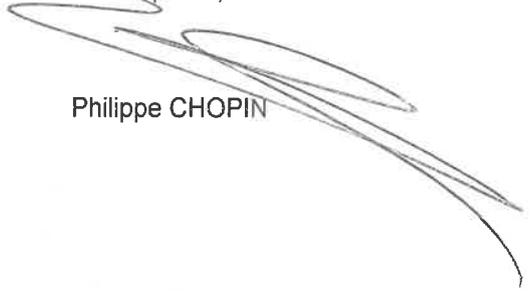
Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer toutes requêtes, y compris celles adressées aux juridictions en matière de rétention administrative, référés, mémoires, auprès des différentes juridictions.

Article 2 – Sont exclus de la présente délégation de signature les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 20211666 du 09 septembre 2021 est abrogé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 OCT. 2021
Le préfet,


Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>